

Décret

Générale

colonial

Décret n° le 18 octobre 1938 portant réorganisation du service des mandats d'articles d'argent franco-coloniaux.

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
18 octobre 1938

Numéro JO
n° 504 du 30/11/1938

Date du numéro
30 novembre 1938

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport des Ministres des postes, télégraphes et téléphones, des finances et des colonies.

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854

Vu le décret du 5 avril 1921 modifiant le décret du 23 mai 1915 portant organisation d'un service de reconvirements franco-coloniaux : Vu le décret du 26 mars 1924 portant réorganisation du service des mandats franco-coloniaux : Vu le décret du 4 mai 1927 portant réorganisation du service des abonnements aux journaux dans les relations franco-coloniales : Vu le décret du 18 septembre 1927 modifiant l'article 3 du décret du 26 mars 1924 précité : Vu le décret du 25 juillet 1930 fixant le maximum du montant des mandats d'articles d'argent franco-coloniaux : Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 1932 portant fixation du montant maximum des mandats télégraphiques pouvant être émis et payés par les établissements secondaires : le Conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones, entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er. — Des envois de fonds peuvent être effectués réciproquement entre la France et l'Algérie, d'une part, et les colonies françaises, d'autre part, au moyen de mandats d'articles d'argent, par voie postale et par voie télégraphique. Le maximum du montant des envois est fixé à 10.000 francs, Lorsque le bureau de destination de France ou d'Algérie des mandats télégraphiques est une agence postale d'un département autre que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ou une recette auxiliaire rurale, le maximum de ces mandats ne peut être supérieur à 5.000 francs, Art. 2. — Les envois de fonds visés à l'article 1er sont assujettis au même droit de commission que ceux du régime interne français et soumis d'une manière générale à la réglementation en vigueur dans ce régime, Ceux effectués sous la forme de mandats-cartes payables à domicile supportent la même taxe d'expédition et de factage que les envois de même nature du régime interne français. Le droit de commission perçu sur les mandats délivrés dans les colonies est acquis aux budgets coloniaux. Art. 3. — Le montant total des envois quotidiens qu'un même expéditeur peut adresser de France ou d'Algérie à un même bénéficiaire résidant aux colonies, conformément aux dispositions de l'article 1er, ne peut être supérieur au maximum fixé. Le nombre de ces envois effectués le même jour des colonies françaises par un même expéditeur à un même destinataire résidant en France ou en Algérie est, en principe, illimité. Toutefois, en cas de nécessité, les gouverneurs ont la faculté de limiter momentanément le nombre des envois effectués le même jour par un même expéditeur à un même destinataire résidant en France ou en Algérie, La décision du gouverneur doit être prise sur la proposition ou après avis du trésorier-payeur de la colonie. Art. 4. — Indépendamment du droit de commission visé à l'article 2, il peut être établi sur les mandats échangés dans les relations avec les colonies une taxe supplémentaire représentant le change. Cette perception est fixée d'après les cours : aux colonies, par les gouverneurs, sur la proposition des trésoriers-payeurs et, en France, par le Ministre des finances, le Ministre des colonies et le Ministre des

nostos télégraphes et téléphones. _ Art. 5. — Les dispositions du présent décret concernant les envois de fonds par la voie télégraphique n'entreront en vigueur dans des colonies qui ne participent pas encore au service des mandats télégraphiques (établissements français dans l'Inde, Saint-Pierre et Miquelon, établissements français de l'Océanie), qu'en vertu d'arrêtés interministériels pris par les Ministres des colonies, des finances et des postes, télégraphes et téléphones. Art. 6, — Dans les relations entre la France et l'Algérie, d'une part, et les colonies françaises, d'autre part, le service des abonnements aux journaux, revues et recueils périodiques, est soumis à la réglementation du régime interne français. Les mandats établis sont assujettis au même droit de commission et à la même taxe additionnelle que les mandats d'abonnement du service français. Ces droit et taxe sont prélevés sur le prix de l'abonnement, lorsque l'éditeur a accepté que ce prélèvement soit opéré, Dans le cas contraire, le droit de commission et la taxe additionnelle sont acquittés par la partie versante en sus du montant de l'abonnement. Le cas échéant, les mandats d'abonnement sont passibles de la taxe supplémentaire représentant le change, Cette taxe est perçue en sus du prix de l'abonnement. Art. 7, — Les administrations des postes de la métropole et de l'Algérie et le service postal des colonies ne sont pas responsables des retards qui pourraient se produire dans la réception des journaux, ni des irrégularités qui seraient commises dans le service des abonnements, Art. 8. — Dans les relations entre la France et l'Algérie, d'une part, et les colonies françaises, d'autre part, le montant total des valeurs à recouvrer formant un même envoi ne peut dépasser le montant maximum des mandats tel qu'il est fixé à l'article 1er du présent décret. Art. 9. — Dans les mêmes relations, le montant maximum du remboursement dont peuvent être grevés les objets de correspondance admis à la formalité de la recommandation et de la déclaration de valeur. est fixé à 5.000 francs. Art. 10, — Les envois visés aux articles 8 et 9 sont soumis, d'une manière générale, à la réglementation du régime interne français, Ils sont passibles des mêmes droits et taxes et assujettis aux mêmes conditions de dépôt que les envois de même nature de ce régime Art. 11. — Lorsque l'émission des mandats donne lieu à la perception d'une taxe de change, le montant des valeurs à recouvrer et envois contre remboursement est majoré, avant présentation, d'une somme égale à la taxe de change applicable au mandat de règlement de compte. Art. 12, — A l'égard des dispositions nouvelles qu'il renferme, le présent décret produira son effet trois mois après sa publication au Journal officiel de la République française. Art. 13. — Le Ministre des postes, télégraphes et téléphones, le Ministre des finances et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ALBERT LEBRUN. Par le Président de la République : **Le Ministre des postes, télégraphes et téléphones. Jules JULIEN.** **Le Ministre des finances. Paul MARCHANDEAU.** **Le Ministre des colonies. Georges MANDEL.**